



**Arrêté temporaire n°2025AT_1431
Portant réglementation de la circulation**

RD 150 et RD 179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par l'ESTIVALE BRETONNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "l'ESTIVALE BRETONNE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/08/2025 sur la RD 150 et RD 179 situées sur la commune de Grand-Champ ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 08/08/2025, la circulation des véhicules est interdite de 14H00 à 17H30 sur la RD 150 du PR 6+0674 au PR 9+0390 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Le 08/08/2025, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 17h30 sur la RD 179 du PR 0+0000 au PR 3+0856 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 14h00 à 17h30 pour tous les véhicules circulant depuis le carrefour de "Kerméno" vers Grand-champ dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 150 du PR 9+0400 au PR 11+0095
- RD 150 du PR11+0113 au PR13+0556
- RD 115 du PR8+0382 au PR8+0340
- RD B0767 G du PR0+3306 au PR0+3130
- RD 767 G du PR17+0639 au PR13+0950
- RD B0767 G du PR0+2983 au PR0+2681
- RD 133E du PR3+0577 au PR1+1089
- route du triskell
- RD 133E du PR1+1056 au PR0

- RD 779 du PR12+0214 au PR12+0231
- 7 route de vannes
- RD 779 du PR13 au PR13+0007
- RD 779 au PR13+0009
- 6 place de la mairie
- RD 779 du PR13+0012 au PR13+0135

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 14h00 à 17h30 pour tous les véhicules circulant depuis le village de "Loperhet" vers Gran-Champ dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 179 du PR 3+0862 au PR 7+0249
- RD 16 du PR34+0927 au PR36+0438
- RD 17 du PR19 au PR14+0587
- RD 779 du PR17+0616 au PR13+0333

Un plan matérialisant les déviations est joint ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, l'ESTIVALE BRETONNE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Grand-Champ, le 28/07/2025
Madame la Maire de Grand-Champ

Fait à Vannes, le 29 juillet 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Dominique LE MEUR



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur Eric BRIENDO (ESTIVALE BRETONNE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Grand-Champ
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Colpo
- Monsieur le Maire de Brandivy
- Madame la Maire de Locmaria-Grand-Champ

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre

suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

